

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 1032 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___1032

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 1032 du 6 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 1032 del 6 luglio 2021

Regeste

DILIGENCE, AVOCAT | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de surveillance des avocats relève de la LLCA et de la LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 ; BLV 177.11). La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice sur son territoire (art. 14 LLCA). Dans le canton de Vaud, c'est la Chambre des avocats qui est l'autorité compétente (art. 11 al. 1 LPAv). Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat (art. 11 al. 2 LPAv). Sur le plan territorial, c'est l'activité exercée par l'avocat, et non le lieu de son inscription au registre, qui fonde la compétence de l'autorité de surveillance (Bauer/Bauer, Commentaire romand LLCA, 2010 [ci-après : CR-LLCA], n. 10 ad art. 14 LLCA).

E. 1.2

En l'espèce, la présente enquête disciplinaire est dirigée contre une avocate inscrite au Registre cantonal et pratiquant la représentation en justice dans le canton de Vaud. Le comportement reproché à Me A._____ s'est en outre produit dans le canton de Vaud, de sorte que la Chambre des avocats est compétente.

E. 2.1

La question qui se pose est de savoir si Me A._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA dans le cadre des divers mandats qu'elle a exercés simultanément en faveur de V._____ et de son administrateur unique P._____ durant les procédures de sursis concordataire et de faillite de ladite société. Il s'agira en particulier d'examiner si Me A._____ a violé son devoir de diligence au sens de la disposition précitée au motif qu'elle a perçu des honoraires de la part de V._____ en lien avec des opérations effectuées pour P._____ personnellement, qu'elle a restitué à ce dernier un montant correspondant à un remboursement d'avance de frais qui avait été effectuée par V._____ ou qu'elle a facturé des honoraires à ladite société sans solliciter l'approbation explicite du commissaire au sursis à cet égard. Il s'agira également d'examiner si Me A._____ a suffisamment informé les autorités en charge du sursis concordataire puis de la faillite de V._____ sur les activités qu'elle a déployées et sur les honoraires qu'elle a facturés. Se pose enfin la question de savoir si Me A._____ a pu se trouver en situation de conflit d'intérêts en défendant à la fois P._____ et V._____, alors que cette dernière faisait l'objet d'une procédure de sursis concordataire puis de faillite.

E. 2.2

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1), qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; TF 2C_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; TF 2C_1060/2016 précité consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'avocat doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères, du public et de la partie adverse (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 ; TF 2A.448/2003 du 3 août 2004). Il est ainsi tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, *Droit de la profession d'avocat*, 2009, n. 1165). En tant que le devoir de diligence de l'avocat a pour bénéficiaire le client, il se confond pratiquement avec celui qui est institué par l'art. 398 al. 2 CO, dont il est directement déduit (TF 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1). En sa qualité de mandataire, l'avocat est ainsi soumis au devoir de bonne et fidèle exécution du mandat découlant de l'art. 398 al. 2 CO, impliquant de sa part divers devoirs, tel le devoir d'information et d'explications sur les délais et perspectives d'une procédure ainsi que sur les coûts approximatifs de son intervention (Valticos, *CR-LLCA*, n. 18 ad. art. 12 LLCA). Toute violation du devoir de diligence contractuel n'implique cependant pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA ; encore faut-il que ce manquement soit significatif et d'une certaine gravité pour que l'avocat soit exposé à une sanction disciplinaire (Chappuis/Gurtner, *La profession d'avocat*, Genève/Zürich/Bâle 2021, n. 172 p. 50 et les références citées). L'obligation première de l'avocat réside dans une diligence particulière au regard de ses compétences et connaissances professionnelles spécifiques, tant sur le plan juridique que pratique. L'avocat ne peut en conséquence accepter de mandats que dans des domaines juridiques qu'il connaît ou dans lesquels il peut bénéficier à cet effet des connaissances juridiques requises (Valticos, *CR-LLCA*, nn. 19 et 20 ad art. 12 let. a LLCA). L'avocat a en outre un devoir d'information envers le client. Ce devoir a des fondements juridiques divers – tel que la LLCA, le Code des obligations et les règles déontologiques – et présente des facettes multiples ; il constitue une des obligations les plus importantes de l'avocat. La LLCA n'institue cependant un devoir d'information exprès qu'à l'art. 12 let. i LLCA qui oblige l'avocat à renseigner son client sur son mode de facturation et le montant de ses honoraires. Pour le reste, c'est au devoir général de diligence qu'il faut se référer. En vertu de ce dernier, l'avocat est tenu d'informer son client sur l'ensemble des risques liés à son affaire, en particulier les coûts et frais qui en découleront. Il est également en tout temps tenu à un devoir de reddition de comptes, particulièrement concernant les frais et honoraires (Chappuis/Gurtner, *op. cit.*, n. 183 pp. 53 et 54). Conformément à l'art. 400 CO, comme tout mandataire, l'avocat doit en effet rendre compte à son client à première demande de sa part. Cette reddition de compte s'étend aussi bien à la conduite de son mandat et à l'évolution du dossier proprement dit qu'à toute circonstance susceptible de concerner le client, notamment s'agissant des frais et honoraires exposés ou prévisibles. Ce

devoir implique de même que l'avocat restitue, à première requête, les fonds qui lui sont confiés, sous réserve de la faculté de faire valoir, à certaines conditions, la compensation avec ses honoraires (Valticos, CR-LLCA, n. 29 ad art. 12 LLCA). Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit au demeurant que celui-ci doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 ; ATF 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (TF 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2 ; Chappuis, La profession d'avocat, tome I, 2 e éd. 2016, pp. 114 ss). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 141 IV 257 consid. 2.1 et les références citées; TF 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2).

E. 2.3.1

En l'espèce, il convient de relever d'emblée que l'activité exercée par Me A. _____ pour le compte de V. _____ et de P. _____ n'a pas pu être déterminée avec précision. Il en va de même de l'ampleur des informations communiquées par Me A. _____ à ses clients, au commissaire au sursis et à l'administration de la faillite de V. _____, en lien avec l'exercice de ses différents mandats et la facturation de ses honoraires. Ainsi, malgré l'instruction menée lors de la présente enquête, des incertitudes demeurent quant aux agissements et au rôle de Me A. _____ dans le cadre des procédures de sursis concordataire et de faillite de V. _____. Pour autant, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à de plus amples mesures d'instruction, notamment aux auditions requises par Me A. _____ dans le courrier de son conseil du 15 juin 2021. En effet, de telles auditions ne semblent pas de nature à éclairer davantage la Chambre de céans sur les faits de la cause ; elles ne le sont en tout cas pas s'agissant des faits pour lesquels Me A. _____ est en définitive sanctionnée disciplinairement (cf. infra consid. 2.3.6). Par conséquent, il convient de confirmer ici, autant que de besoin, le rejet desdites mesures d'instruction prononcé par la Présidente dans son courrier du 17 juin 2021.

E. 2.3.2

Il est établi que pendant la durée du sursis concordataire, Me A. _____ a continué d'adresser ses notes d'honoraires directement à la société V. _____, sans les transmettre au commissaire au sursis pour approbation. Se pose ainsi la question de savoir si Me A. _____ a violé son devoir de diligence en procédant de la sorte, soit en omettant de requérir l'approbation expresse de ses notes d'honoraires par le commissaire au sursis. Dès l'instant où V. _____ était en sursis concordataire, et risquait donc d'être ultérieurement déclarée en faillite, Me A. _____ aurait certes dû faire preuve de davantage de prudence en s'assurant que ses factures d'honoraires soient approuvées par le commissaire au sursis. L'instruction a toutefois permis d'établir que ce dernier avait laissé toute liberté de manœuvre à Me A. _____ dans le cadre de la gestion de ses mandats pour le compte de V. _____. En effet, selon les explications de Me A. _____ – qui ont été en partie

corroborées par celles faites au membre enquêteur par T. _____ et S. _____ –, le commissaire au sursis « ne voulait rien savoir des mandats en cours » ; il n'a en particulier jamais demandé à Me A. _____ de lui transmettre ses notes d'honoraires ou de lui faire rapport de son activité ; il semblerait qu'il lui ait au contraire demandé de facturer ses honoraires directement à la société, sans contrôle de sa part, ayant apparemment donné des instructions pour que « tout continue comme avant l'octroi du sursis ». En définitive, on peut tout au plus reprocher à Me A. _____ d'avoir suivi les instructions du commissaire au sursis, auquel il appartenait en principe de valider les honoraires facturés à la société pendant la durée du sursis concordataire. L'omission de Me A. _____ n'atteint toutefois pas une gravité telle qu'elle justifierait d'être sanctionnée disciplinairement. Aucune violation de l'art. 12 let. a LLCA ne sera dès lors retenue à cet égard. Il en va de même s'agissant des opérations facturées par Me A. _____ après la révocation du sursis concordataire de V. _____ et jusqu'au prononcé effectif de la faillite de ladite société le 21 octobre 2016. Durant cette période, le commissaire au sursis n'était plus en fonction, ayant été relevé de sa mission dans le cadre du jugement de faillite du 28 juin 2016. Quant à l'administrateur de la faillite T. _____, il semble avoir pris ses fonctions au moment où la faillite de V. _____ a été confirmée par l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du 21 octobre 2016. Me A. _____ s'est ainsi retrouvée sans instruction s'agissant de la facturation de ses honoraires. Dans ses conditions, il n'apparaît pas qu'elle aurait violé l'art. 12 let. a LLCA en continuant d'adresser ses factures à la société selon les instructions données et la pratique mise en place précédemment par le commissaire au sursis.

E. 2.3.3

Se pose ensuite la question du respect par Me P. _____ de son devoir d'information en lien avec les activités qu'elle a déployées dans le cadre de ses différents mandats, plus particulièrement s'agissant des honoraires qu'elle a facturés à V. _____ pendant la procédure de sursis concordataire puis de faillite. L'instruction a permis d'établir que si Me A. _____ avait essentiellement communiqué avec P. _____ concernant les activités qu'elle effectuait en faveur de V. _____ et les honoraires qu'elle facturait à cette dernière, y compris durant les procédures de sursis concordataire et de faillite, elle avait néanmoins eu plusieurs contacts à ce propos avec le commissaire au sursis M. _____, puis avec l'administrateur de la faillite T. _____. L'ampleur des informations communiquées par Me P. _____ à ces derniers n'a toutefois pas pu être déterminée avec précision. Quoi qu'il en soit, il apparaît que M. _____ n'a pas souhaité être informé par Me A. _____ de ses activités pour le compte de V. _____, respectivement des honoraires en découlant, ayant donné comme instructions que « tout continue comme avant l'octroi du sursis ». Il ressort en outre à la fois de la convention signée le 13 décembre 2019 et de la circulaire aux créanciers du 14 février 2020 que l'administration de la faillite de V. _____, après avoir entrepris les investigations complémentaires et interpellé Me A. _____, est arrivée à la conclusion que cette dernière lui avait fournie toutes les explications, renseignements et documents nécessaires s'agissant de ses activités et des honoraires facturés à ladite société. La circulaire aux créanciers précitée fait en particulier état de l'information suffisante donnée par Me A. _____ à ce propos, étant précisé que T. _____ et Me S. _____ ont confirmé au membre enquêteur avoir été suffisamment renseignés pour signer la convention du 13 décembre 2019. Sur ce point, il n'y a dès lors pas lieu de suivre la Cour administrative lorsqu'elle affirme dans sa dénonciation que Me A. _____ n'aurait pas répondu de façon précise et concrète aux questions qui lui ont été posées par la masse en faillite concernant les mandats conclus avec V. _____,

respectivement qu'elle n'aurait pas produit la copie de ses notes d'honoraires mais se serait « limitée à produire des «timesheet dont le montant total ne correspond pas aux montants débités du compte de la société ». A cet égard, il sied de relever que Me A._____ a transmis à l'administration de la faillite l'ensemble des notes d'honoraires relatives à ses activités en faveur de P._____ et de V._____ à compter de l'octroi du sursis concordataire provisoire et que c'est sur cette base que la masse en faillite de V._____ a accepté de signer la convention du 13 décembre 2019. Certes, cette convention constitue davantage un compromis visant à mettre un terme à un litige judiciaire compliqué et certainement coûteux pour la masse en faillite qu'une reconnaissance du respect par Me A._____ de son devoir d'information. Il n'en demeure pas moins qu'il en ressort que la masse en faillite de V._____ s'est considérée suffisamment renseignée sur les activités et les honoraires de Me A._____ pour accepter de renoncer à exercer contre elle l'action récursoire et l'action en dommages et intérêts qui avaient été inventoriées dans ses actifs. Pour le surplus, Me P._____ a reconnu que son système de facturation de l'époque n'était pas parfait, notamment dès lors qu'il ne lui permettait pas d'émettre une facture dans un dossier tant que la provision réclamée n'avait pas été réglée, ce qui avait eu pour cause des retards dans la facturation ainsi qu'une certaine confusion liée au fait que ses clients avaient parfois payé plusieurs notes d'honoraires « en bloc » sans qu'elle soit en mesure, sans l'aide de sa fiduciaire, de déterminer à quel dossier attribuer le paiement. Il en résulte un grand flou dans la facturation des honoraires de Me A._____, flou qui n'a pas pu être entièrement tiré au clair dans le cadre de la présente enquête faute notamment pour la Chambre de céans d'avoir eu accès aux pièces comptables déterminantes. Cela étant, Me A._____ a expliqué avoir remédié à la situation depuis lors. Il sied au demeurant de relever que ces problèmes ne seraient pas survenus – ou du moins pas dans la même mesure – si les provisions réclamées avaient été acquittées régulièrement par les clients et si les honoraires facturés avaient été payés « séparément » par note d'honoraires et non « en bloc » comme cela a parfois été le cas. On relèvera encore ici que les prestations en nature fournies par V._____ dans la villa de Me A._____, qui ont été portées en déduction des honoraires dus à cette dernière à hauteur de 5'325 fr., apparaissent potentiellement problématiques sous l'angle du respect par l'avocat de son devoir d'information au sujet de son mode de facturation. Ces prestations n'ont en effet pas été valorisées, n'ayant pas fait l'objet d'une facture finale ; on ignore au demeurant la nature des travaux portés en compensation des honoraires de Me A._____, celle-ci n'ayant pas même été en mesure de préciser sur quelles notes d'honoraires ces travaux avaient été imputés. Cela étant, l'instruction n'a pas permis d'apporter des réponses à ces questions ; Me A._____ semble en outre avoir fourni des explications à ce sujet à l'administration de la faillite, laquelle s'en est apparemment satisfaite au point d'accepter de signer la convention du 13 décembre 2019. En définitive, de nombreuses zones d'ombre demeurent s'agissant du respect par Me A._____ de son devoir d'information en lien avec les activités qu'elle a déployées dans le cadre de ses différents mandats, plus particulièrement les honoraires qu'elle a facturés à V._____ pendant la procédure de sursis concordataire puis de faillite. Au vu des éléments qui précèdent – notamment du contenu de la convention du 13 décembre 2019 et de la circulaire aux créanciers du 14 février 2020, ainsi que des doutes qui subsistent quant à l'ampleur des informations communiquées aux différents intervenants en charge du sursis concordataire puis de la faillite de V._____, doutes qui doivent profiter à Me A._____, il n'y a pas toutefois lieu de retenir que celle-ci aurait violé son devoir d'information au sens des art. 12 let. a et i LLCA.

E. 2.3.4

Il est établi qu'entre le 20 mars 2016 et le 21 octobre 2016 – soit alors qu'elle faisait l'objet d'un sursis concordataire puis d'une procédure de faillite, mais avant sa mise en faillite effective – V._____ a versé à Me A._____ un montant total de 13'596 fr. 30 à titre d'honoraires dus pour des opérations effectuées en faveur de P._____ personnellement. Se pose ainsi la question de savoir si Me A._____ a violé son devoir de diligence envers V._____, respectivement envers sa masse en faillite, en acceptant qu'une partie de ses honoraires relatifs aux mandats déployés en faveur de P._____ soit payée par cette société. Il est indéniable que le paiement d'honoraires par V._____ en lien avec des prestations effectuées pour P._____ personnellement était susceptible de causer un dommage à ladite société, puis à sa masse en faillite une fois la faillite prononcée. Rien dans le dossier ne permet toutefois d'affirmer que Me A._____ aurait eu à un quelconque moment l'intention de tirer profit d'un tel paiement, ou aurait pu d'une quelconque manière inciter P._____ à y procéder. Lors de son audition par le membre enquêteur, Me A._____ a en substance affirmé ne pas avoir été en mesure de déterminer si ses honoraires étaient payés par la société V._____ ou par P._____ personnellement, dès lors que les décomptes Postfinance qu'elle recevait n'indiquaient pas l'identité de la personne qui avait effectué le virement ; elle a précisé qu'elle n'avait pris conscience du fait que le montant en cause lui avait été versé par V._____ qu'une fois la faillite de celle-ci confirmée, lors de ses discussions avec T._____ et Me S._____. Elle a en outre indiqué qu'elle n'avait pas accès au compte-courant actionnaire de V._____, de sorte qu'elle ne pouvait vérifier si d'éventuels honoraires payés pour le compte de P._____ y avaient bien été comptabilisés. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute ces déclarations. Il n'est ainsi pas établi que Me A._____ aurait réalisé, avant que V._____ ne soit définitivement déclarée en faillite, que celle-ci lui avait payé des honoraires concernant les mandats qu'elle exerçait en faveur de P._____. Il ne ressort au surplus nulle part du dossier que Me A._____ aurait pu avoir accès aux comptes bancaires de la société pour se payer ou tout simplement avoir connaissance de la situation financière exacte de celle-ci, dans la mesure où elle n'avait pas le mandat relatif au sursis concordataire qui était assuré par l'agent d'affaires breveté Q._____. Au vu de ce que l'instruction a pu établir, on peut en définitive tout au plus reprocher à Me A._____ de ne pas avoir été en mesure de vérifier la provenance du montant de 13'596 fr. 30 qui lui a été versé à titre d'honoraires dus par P._____. Son omission n'atteint toutefois pas une gravité telle qu'elle justifierait d'être sanctionnée disciplinairement. Aucune violation de l'art. 12 let. a LLCA ne sera dès lors retenue à cet égard.

E. 2.3.5

Il est établi que Me A._____ a représenté à la fois V._____ et son administrateur et actionnaire unique P._____, tant avant qu'après la déclaration de faillite de ladite société. Se pose dès lors la question de savoir si Me A._____ a pu agir en proie à un conflit d'intérêts. Il y a lieu de considérer que Me A._____ n'a pas pu se retrouver placée dans une situation de conflit d'intérêts tant que V._____ faisait l'objet d'un sursis concordataire, puisque P._____ n'avait alors pas été démis de ses fonctions d'administrateur unique de la société et qu'il pouvait dès lors engager valablement cette dernière. Dès la déclaration de faillite de V._____, un conflit d'intérêts potentiel pouvait en revanche survenir, dans la mesure où Me A._____ a agi pour le compte de la masse en faillite à la demande de T._____, alors qu'elle a en parallèle continué d'agir en

faveur de P. _____ personnellement dans divers mandats et que ce dernier pouvait potentiellement faire l'objet d'une action en responsabilité de l'administrateur intentée par la masse en faillite. Comme indiqué précédemment, l'instruction n'a toutefois pas permis d'établir l'ampleur de l'activité déployée par Me A. _____ en faveur de P. _____. Il n'a en particulier pas été démontré que Me A. _____ aurait conseillé ce dernier au sujet de son éventuelle responsabilité d'administrateur dans le cadre de la faillite de V. _____. Aussi, faute d'élément en ce sens, il n'y a pas lieu de retenir que Me A. _____ aurait agi en situation de conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 let. c LLCA.

E. 2.3.6

Reste la question de savoir si Me A. _____ a violé son devoir de diligence en rétrocédant à P. _____ personnellement la somme de 12'050 fr. 60, qui avait trait à des remboursements d'avances de frais judiciaires effectuées par V. _____. Il est établi que ce montant a été versé à P. _____ entre le 28 juin 2016 et le 21 octobre 2016, soit après la révocation du sursis concordataire de V. _____ et avant que celle-ci ne soit définitivement déclarée en faillite, en d'autres termes pendant la période lors de laquelle l'effet suspensif au recours interjeté contre le jugement de faillite du 28 juin 2016 déployait son effet. Il n'en demeure pas moins qu'en procédant à ce versement en faveur de P. _____, Me A. _____ a clairement porté atteinte aux intérêts de V. _____ et, une fois la faillite déclarée, aux intérêts des créanciers de la masse en faillite. Les explications données par Me A. _____ à ce propos – soit que P. _____ « insistait beaucoup » et qu'elle n'avait pas de raison de ne pas le croire quant aux motifs indiqués (à savoir qu'il entendait procéder au paiement des salaires) – n'excusent pas son comportement. Me A. _____ n'ignorait en effet pas les difficultés financières que la société traversait. Elle ne prétend en outre pas avoir ignoré que le montant en cause était dû à V. _____ et non pas à P. _____. Elle n'a toutefois pas su voir les intérêts divergents de chacun de ses clients. Elle a ainsi fait fi de son devoir de restituer à V. _____ les fonds qui lui revenaient, faisant aveuglément confiance à P. _____ et se contentant des explications de celui-ci – au demeurant peu convaincantes – dans un contexte de faillite imminente. Contrairement aux autres agissements examinés précédemment – qui n'ont pour la plupart pas pu être déterminés avec suffisamment de précision pour qu'une violation des règles de la profession d'avocat puisse être constatée –, le versement par Me A. _____ de la somme de 12'050 fr. 60 à P. _____ repose sur des faits clairement établis et au demeurant non contestés. Or, au vu des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de constater qu'en procédant à ce versement indu, Me A. _____ a violé son devoir de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 3.1

Le comportement de Me A. _____ étant constitutif d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA, se pose à présent la question de la mesure disciplinaire qui sanctionne adéquatement ce comportement.

E. 3.2

L'art. 17 LLCA permet de prononcer, en cas de violation de la loi, l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi

que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent ainsi pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.2). La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une certaine marge d'appréciation. Sa décision doit toutefois toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (TF 2C_307/2019 du 8 janvier 2020 consid. 8.1 et les références citées). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184 p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause (TF 2A.560/2004 du 1^{er} février 2005 consid. 6).

E. 3.3

En l'espèce, on retiendra à charge de Me A. _____ qu'elle s'est elle-même mise dans une situation de dérapage, en acceptant de défendre à la fois une société en proie à une procédure de sursis concordataire puis de faillite et l'administrateur de ladite société et en omettant, par un manque de rigueur dans la gestion de ses dossiers, de séparer clairement ses activités pour l'un et l'autre de ces deux clients. Me A. _____ ne semble en outre pas avoir pris la mesure de sa faute, ayant cherché tout au long de la procédure à justifier son comportement, y compris s'agissant du versement du montant de 12'050 fr. 60 à P. _____. A décharge, on retiendra que Me A. _____ n'a pas d'antécédents en matière disciplinaire et qu'elle n'a pas agi par dessein d'enrichissement. Elle semble au contraire s'être appauvrie dans le cadre de cette affaire, ayant renoncé à facturer de nombreuses opérations, notamment toutes celles réalisées à la demande de T. _____ après l'ouverture de la faillite de V. _____ ; elle a en outre accepté de payer la somme de 20'000 fr. en faveur de la masse en faillite de V. _____. A décharge, il convient également de tenir compte du fait que le seul véritable référent de Me A. _____ dans le cadre de ses différents mandats a toujours été P. _____, et ce jusqu'à l'ouverture de la faillite de V. _____ le 21 octobre 2016 et la désignation de T. _____ comme administrateur de la faillite. Après l'octroi du sursis concordataire, Me A. _____ n'a en effet bénéficié d'aucune instruction de la part du commissaire au sursis quant à l'exercice de ses activités pour le compte de V. _____ ; elle a ainsi continué, à la demande de ce dernier, de fonctionner comme auparavant, rendant compte de ses activités directement à P. _____, ce qui a sans doute contribué à la survenance des événements qui lui sont reprochés. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère, après certaines hésitations, que la faute commise par Me A. _____ peut être qualifiée de relativement légère. Dans ces circonstances, et pour tenir compte qu'il s'agit là de sa première condamnation en matière disciplinaire, c'est la sanction de l'avertissement qui sera prononcée à son endroit, soit la mesure la moins incisive prévue par l'art. 17 LLCA.

E. 4

Il s'ensuit qu'il doit être constaté que Me A. _____ a violé l'art. 12 let. a LLCA et que la sanction de l'avertissement doit être prononcée à son encontre. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 1'350 fr. et les frais d'enquête par 2'650 fr., sont arrêtés à 4'000 fr. et mis à la charge de Me A. _____ dès lors qu'une sanction est prononcée contre elle (art. 59 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I.

Constate que l'avocate A._____ a violé l'art. 12 let. a LLCA. II. Prononce contre l'avocate A._____ la sanction de l'avertissement. III. Dit que les frais de la cause, par 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis à la charge de l'avocate A._____. IV. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et retire l'effet suspensif à un éventuel recours en application de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. La présidente : Le greffier : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Eric Muster (pour Me A._____), La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). Cette décision est également communiquée à : ■ M. le Président du Tribunal cantonal. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.